

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 040-2021/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI)
N° 002/2020/FNAFPP/SE/PRMP/PAFPE & N° 500619/KFW RELATIF A LA
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR SEPT (07) ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(ETFP) : BONITA HAUS DAPAONG, CFTP GANDO, CIDAP BAGA,
CRETFP KARA, LETP ATAKPAME, CFTP TCHAMBA
ET CFTP GAME (LOTS N° 1 ET N° 3)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

fa

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 204/STEA/DG/ 2021 datée du 07 juillet 2021 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1926 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête en date du 07 juillet 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1926, la société STEA Sarl ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW N° 81, 07 B.P 14078 Lomé-07 TOGO, Tél : (00228) 26 32 45 37/ 22 26 64 81, représentée par Monsieur Méyiwa Yao ASSIH, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n° 002/2020/FNAFPP/SE/PRMP/PAFPE & n° 500619/kfW du Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP) relatif à la fourniture d'équipements pour sept (07) établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (ETFP) : Bonita Haus Dapaong, CFTP Gando, CIDAP Baga, CRETFP Kara, LETP Atakpamé, CFTP Tchamba et CFTP Game (Lots n°1 et n° 3).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;


2

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 148/2021/FNAFPP/SE/PRMP/PAFPE du 25 juin 2021, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre n° 188/STEA/DG/2021 du 28 juin 2021 adressée le 29 juin 2021 à l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 170/2021/FNAFPP/SE/PRMP/PAFPE du 2 Juillet 2021, notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 7 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 5 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 9 juillet 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 7 juillet 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de l'attribution des lots n° 1 et n° 3 de l'appel d'offres ouvert international susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'attribution des lots n° 1 et n° 3 de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n° 002/2020/FNAFPP/SE/PRMP/PAFPE & n° 500619 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

 

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA